



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,  
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,  
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;  
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;  
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,  
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,  
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,  
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,  
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,  
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,  
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,  
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,  
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,  
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU  
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/361-03 et 04 : redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2021 à 2025**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 relative aux redevances sur les documents administratifs ;

Attendu que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières urbanistiques, environnementales et commerciales ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ;

Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la demande ou la délivrance de permis, certificats et autres documents administratifs.

**Article 2** : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

2.1. Demande de cartes d'identité belge ou de titre de séjour biométrique

- demande d'une carte d'identité belge biométrique = 15,00 €
- demande d'un titre de séjour biométrique = 15,00 €
- demande d'une carte d'identité belge biométrique en application de la procédure d'extrême urgence = 20,00 €
- demande d'un titre de séjour biométrique en application de la procédure d'extrême urgence = 20,00 €

2.2. Demande de cartes d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans = gratuit

2.3. Demande (ou réinitialisation) de code pin/puk pour tout document administratif = 10,00 €

2.4. Demande de token d'identification = 20,00 €

2.5. Demande de permis de conduire

- demande permis de conduire national = 20,00 €
- demande de permis de conduire international = 16,00 €

2.6. Demande d'extraits de casier judiciaire = gratuit

2.7. Demande de passeports

- demande de passeport selon la procédure normale = 35,00 €

- demande de passeport selon la procédure urgente = 50,00 €
- demande de passeport selon la procédure super urgente = 50,00 €

2.8. Demande de titre de voyage pour réfugié ou apatride

- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure normale = 35,00 €
- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure urgente = 50,00 €
- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure super urgente = 50,00 €

2.9. Demande de changement d'adresse = 10,00 €

2.10. Demande de copies de documents et dossiers divers et demande de recherches

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan

2.11. Demande d'extraits d'actes de l'état-civil = gratuit pour les actes à partir du 01/01/2020 et 10,00 € pour les actes antérieurs au 01/01/2020

2.12. Demande d'autres certificats de toute nature, extraits, autorisations, délivrés d'office ou sur demande, soumis ou non au droit de timbre (par renseignement demandé) = gratuit

2.13. Demande de légalisation de signature et copie conforme = 5,00 €

2.14. Demande de déclaration de mariage = 50,00 € (+ 10,00 € pour le livret de mariage optionnel)

2.15. Demande de déclaration de cohabitation légale = 50,00 €

2.16. Demande de déclaration de cessation de cohabitation légale = 50,00 €

2.17. Demande de déclaration de décès = 75,00 €

2.18. Demande de reconnaissance de paternité = 25,00 €

2.19. Demande de modification de prénom dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) = 500,00 €

2.20. Demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et remises d'avis dans le cadre de permis publics

- Demande de permis ne requérant pas l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 50,00 €
- Demande de prorogation ou de cession de tout permis ou certificat d'urbanisme = 30,00 €
- Demande de certificats d'urbanisme n°1 (information notariale) = 60,00 €

- Demande de permis visant la création ou la transformation d'un bien immobilier et requérant l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 150,00 €
- Demande de permis visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 150 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 5.000 €
- Demande de certificats d'urbanisme n° 2 et certificats de patrimoine = 150,00 €
- Demande d'un permis d'urbanisation = 2.000,00 €
- Demande de modification d'un permis d'urbanisation = 1.000,00 €
- Supplément pour toute demande de prestation de vérification d'implantation avec rédaction d'un procès verbal = 250,00 €
- Supplément pour toute demande de dossier avec enquête publique = 100,00 €
- Supplément pour toute demande de dossier avec annonce de projet = 50,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création ou la transformation d'un bien immobilier = 150,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 150 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 6.000 €
- Demande de schéma d'orientation local = 2.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.20 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 150 €.

#### 2.21. Demande de permis et déclarations traitant des matières environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 = 1.110,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 = 250,00 €
- Demande de déclarations de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.21 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

#### 2.22. Demande de permis et déclarations traitant des matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée avec un maximum de 4.500 €.
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.22 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

#### 2.23. Demande de permis unique

- Demande de permis unique de classe 1 = 4.500,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 = 400,00 €
- Demande de permis unique de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.23 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

#### 2.24. Demande de permis intégré

- Demande de permis intégré concernant un bâtiment à construire = 4.500,00 €
- Demande de permis intégré concernant un bâtiment existant = 3.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.24 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

#### 2.25. Demande d'enquêtes pour attribution de permis de location

- Logement unique = 168,00 €
- Logement collectif = 168,00 € avec un supplément par pièce individuelle pour les logements collectifs de 33,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.25 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 50 €.

#### 2.26. Demande relative à la voirie communale

- Demande de création, suppression ou modification de la voirie communale et du plan général d'alignement = 500,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.26 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

**Article 3** : Sont exonérés de la redevance :

- les demandes de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité fédérale, régionale ou provinciale ;
- les demandes de documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante) ;
- les demandes de certificats de bonne vie et moeurs et d'attestation de naissance dans le cadre de la recherche d'un emploi ;
- les demandes de documents dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer (ADE) ;
- les demandes de documents dans le cadre de l'accueil d'un enfant justifié par des motifs humanitaires;
- les demandes de modification de prénom :
  - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant de la redevance est ramené à 10% du montant repris à l'article 2 point 2.19 (conformément à l'art.120 de la loi du 11.07.2018) ;
  - pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) qui bénéficient d'une exonération totale du montant repris à l'article 2 point 2.19.

**Article 4** : Sauf le remboursement des frais d'envoi et de comptabilisation, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune (exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les lois et règlements généraux sur la matière).

**Article 5** : Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

**Article 6** : La redevance est solidairement due par le demandeur du document et par le bénéficiaire du document. Si le demandeur du document est exonéré de la présente redevance en application de l'article 3, la redevance sera due par le bénéficiaire du document demandé.

**Article 7** : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

**Article 8** : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouvrés conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Bruno LEFEBVRE

*Pour extrait conforme:*

Pour le Bourgmestre-Président,